

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.292 du 30 janvier 2003

A. 128.916/VIII-3271

En cause : **CAPRICE** Damas,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

BOUILLON Jean-Jacques,
rue de Pierrard 15
6761 Chenois.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 novembre 2002 par Damas CAPRICE,
tendant à la suspension de l'exécution de :

- la décision ministérielle, de date inconnue du requérant, par laquelle Jean-Jacques BOUILLON est désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif à l'Athénée royal "Nestor Outer" à Virton afin d'y exercer la fonction de professeur de morale dans l'enseignement secondaire supérieur;
- la décision implicite de refuser de désigner ou de nommer le requérant à la même fonction;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 9 décembre 2002 par laquelle Jean-Jacques BOUILLON demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 8 janvier 2002, le requérant et Jean-Jacques BOUILLON posent leur candidature à la fonction n° 1301 de professeur de morale dans l'enseignement secondaire supérieur. Pour la zone n° 7 du Luxembourg, le bénéficiaire de la désignation litigieuse occupe la trente-huitième place au classement des candidats du premier groupe à la fonction précitée; le nom du requérant n'apparaît en revanche pas dans ce classement.

2. S'écartant des avis formulés par le chef d'établissement concerné ainsi que par l'administration, le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions

prend le 11 septembre 2002 une décision désignant Jean-Jacques BOUILLON à l'Athénée royal "Nestor Outer" à Virton afin qu'il y exerce au plus tard jusqu'au 30 juin 2003, la fonction à prestations incomplètes de professeur de morale dans l'enseignement secondaire supérieur. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner le requérant dans le même emploi;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Jean-Jacques BOUILLON, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant d'office que des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ainsi que de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, il ressort que le ministre qui envisage de pourvoir par une désignation à titre temporaire à un emploi relevant d'une fonction de recrutement est obligé d'établir, selon des critères objectifs fixés par le statut, un classement des candidats et de se conformer à l'ordre résultant dudit classement pour procéder à la désignation; qu'en outre, l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 prévoit que les candidats du premier groupe sont désignés par priorité sur les candidats qui n'ont pas cette qualité;

Considérant que, contrairement à Jean-Jacques BOUILLON, le requérant ne figure pas au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de morale dans l'enseignement secondaire supérieur; que le requérant ne pouvait être désigné avant son concurrent; qu'il ne conteste pas la régularité du classement qui a déterminé son éviction; qu'il fait toutefois remarquer que ni Jean-Jacques BOUILLON ni lui ne possèdent les titres requis, étant l'agrégation en sciences morales, une telle formation n'étant pas dispensée; que le bénéficiaire de la désignation litigieuse est agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ce que n'est pas le requérant;

Considérant que si le Conseil d'Etat suspendait l'exécution de l'acte contesté puis l'annulait pour violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, comme l'y invite le requérant par son troisième moyen, une telle annulation serait dépourvue de tout intérêt pour le requérant, la compétence de la partie adverse étant liée par le classement opéré si bien qu'elle ne pourrait que reprendre une décision dont le dispositif serait nécessairement identique à celui de la décision qui aurait

été annulée; que la demande est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Jacques BOUILLON dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Jean-Jacques BOUILLON, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.